TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

2ème chambre 1ère section

N° RG : _ _

N° MINUTE :

Assignations du :
29 décembre 2014
12 et 13 janvier 2015
7 et 8 avril 2015

JUGEMENT
rendu le 17 Mai 2017

DEMANDERESSE

Madame R D ' veuve A

représentée par Me Daniel FAUQUET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1798

DÉFENDEURS

Madame A V épouse D

représentée par Me Hugues LETELLIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0102

Monsieur G P

représentée par Me Hugues LETELLIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0102

Madame C A épouse S

représentée par Me Alexandre DE VREGILLE de la SELARL TSV AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0044

Madame C A épouse G

représentée par Me Alexandre DE VREGILLE de la SELARL TSV AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0044

Madame B A (intervenante forcée)

représentée par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796

Expéditions exécutoires délivrées
le: *17.05.2017 à Me FAUQUET, Me LETELLIER, Me DE VREGILLE et Me GAUTHIER-DELMAS*
+ C.C.C *au notaire Me LEPLEUX*

Monsieur J A (intervenant forcé)

représenté par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796

Monsieur A A (intervenant forcé)

représenté par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme Joëlle Plo, Première Vice-Présidente Adjointe
Mme Martine Sauvage, Vice-Présidente
M. Jérôme Hayem, Vice-Président

assistés de Mme Mathilde Fertin, Greffière,

DÉBATS
A l'audience du 22 mars 2017 tenue en audience publique devant Mme Sauvage, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.
Avis a été donné aux conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 17 mai 2017.

JUGEMENT
Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Faits et procédure :

Aux termes d'un testament authentique du 7 mars 2003, P A a pris les dispositions testamentaires suivantes :

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures, ledit testament établi en la forme authentique conformément à l'article 971 du Code civil.

Je soussigné P A ***lègue à mon épouse A l'usufruit de mon appartement du 3 rue de l'Université Paris 7ème et ses dépendances****, tels que décrits dans les actes d'achat en date du 21 décembre 1995 et premier octobre 2002 passés devant Maître NORMAND, notaire 29 avenue Georges MANDEL , Paris 16ème, à savoir un appartement de six pièces au deuxième étage, lot 67, parking n° 1 lot 52, cave 19 lot 19 et chambre de service au 3ème étage lots 70 et 71 réunis.*

Mon épouse A recevra ce legs en sa qualité d'héritier réservataire en imputation sur ses droits dans ma succession et en disposera sa vie durant. Le solde de ses droits d'héritière réservataire le cas échéant dans ma succession lui sera versé si nécessaire, par prélèvement sur le legs revenant à mes quatre neveu et nièces ci-après désignés, à l'exclusion du legs revenant à mon frère H

Mes neveu et nièces et mon frère H , ci-après nommés, sont donc héritiers de la quotité disponible de ma succession soit des trois quarts de mon patrimoine successoral et mon épouse de un quart au titre de sa réserve que j'ai composée ainsi qu'il est dit ci-dessus ; ce qui signifie qu'elle n'aura pas de droits autres dans ma succession que la réserve que je lui ai composée et ne pourra prétendre aux disposition de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, dont les effets se confondent notamment avec le legs d'usufruit de mon appartement et ses annexes au 3 rue de l'Université. *J'apporte cette précision pour le cas où au jour de ma disparition, l'appartement de la rue de l'Université ne constituerait plus ma résidence principale.*

Je lègue à mon frère H A *, né ma propriété du Haut-Monteil à Tulle, avec toutes ses dépendances, et le mobilier la garnissant, et bâtiments et terres d'une contenance de 7 hectares, trente ares que j'ai reçu aux termes d'un acte de donation-partage en date du 14 septembre 1991, devant Me DUBOIS-SALLON et Jean Loup SALLON, notaires associés, 13 quai de Chaumond à Tulle. Il s'y ajoute mes droits d'un septième de l'indivision familiale des terres du Haut-Monteil d'une contenance de 9 hectares 85 ares ayant fait l'objet d'une donation entre vifs en date du 20 mai 1975 devant Maître DUBOIS notaire à Tulle.*

Je lègue le solde de ma succession y compris la nue-propriété de mon appartement au 3 rue de l'Université et ses dépendances, mes biens meubles et toutes autres valeurs à mes quatre neveu et nièces ci-après désignés.

- A V née le , épouse B
- G F , né le époux G
- C A née le , épouse G
- C A née le

Mes quatre neveu et nièces ci-dessus recueilleront pour un quart chacun le solde de ma succession après que mon épouse Amélie ait reçu mon legs d'usufruit sur mon appartement et ses annexes, ce legs d'usufruit s'incorporant comme je l'ai indiqué ci-dessus dans ses droits réservataires et après que mon frère ait reçu son legs de ma propriété du Haut Monteil".

P Al est décédé le 18 mai 2013, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Mme R A d avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens.

H A est lui-même décédé le 25 août 2013, laissant pour lui succéder :

-Mme B T , son conjoint survivant,
-M. A A Mme C A et M. J A ses trois enfants.

Par actes d'huissier des 29 décembre 2014, 12 janvier 13 janvier 2015 (procédure RG n°), Mme R A d veuve A a assigné Mme A V épouse B , M. G Pr Mme C Al épouse S Mme C Al épouse G devant ce tribunal, sur le fondement des articles 914-1 et 922 du code civil, pour les voir principalement condamnés in solidum à lui verser :

-à titre principal, et à titre d'indemnité de réduction, une somme correspondant à la valeur de la nue-propriété de sa réserve, soit 60 % du quart de la valeur totale de la succession évaluée à la date la plus proche du versement,

-à titre subsidiaire, une somme correspondant à la valeur de sa réserve, soit un quart de la valeur totale de la succession évaluée à la date la plus proche du versement.

Aux termes de son assignation, Mme R A d veuve A a également sollicité la jonction avec une autre instance introduite par Mme B A , M. A A M. J A et Mme C Al e 15 mai 2014. aux fins de délivrance du legs particulier consenti par P A (RG n°

Le juge de la mise en état n'a pas prononcé la jonction.

Par actes d'huissier des 7 et 28 avril 2015 (RG n° Mme R A d veuve A a assigné M. A A Mme B Al et M. J A devant ce tribunal, en intervention forcée, au visa des articles et 327 du code de procédure civile, en leur qualité d'ayant droits du légataire particulier, H A aux fins de jonction avec la procédure RG n°

La jonction des instances enregistrées sous les n° RG et RG a été prononcée le 13 mai 2015. La procédure s'est poursuivie sous le n° RG

Mme R Al d veuve A saisi le juge de la mise en état de conclusions d'incident afin de voir désigner un expert chargé d'évaluer des biens immobiliers dépendant de la succession de son époux, demande qui a été rejetée par ordonnance du 27 mai 2016.

Vu les conclusions de Mme d veuve A notifiées par voie électronique le 8 novembre 2016, aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

DONNER ACTE de l'accord des parties sur les droits de Mme R A d veuve A à un quart en pleine propriété en vertu du legs à son profit exprimé dans le testament de son époux,

DIRE ET JUGER que Mme B , M. P , Mme G et Mme S sont en indivision sur la nue propriété de la succession de M. Patrick A

DIRE ET JUGER que le legs d'usufruit portant sur l'appartement de M. P A n'est ni ne peut être ni « cantonné » ni « borné » à l'usufruit de la réserve,

JUGER ce que de droit sur la demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation partage de l'indivision existant sur la nue propriété de la succession,

DESIGNER DEUX EXPERTS IMMOBILIERS, l'un pour le biens sis à Paris, l'autre pour les biens sis à TULLE, avec pour mission de se rendre sur place, se faire remettre tout document qui pourrait être utile dans l'accomplissement de sa mission, décrire les biens et DONNER son avis sur la valeur vénale à la date du décès de P A le 18 mai 2013, des biens immobiliers suivants dépendant de sa succession :

Sur la commune de TULLE (Corrèze) lieu-dit « HAUT MONTEIL » :

- La pleine propriété d'un ensemble comprenant un bâtiment à usage principal à usage d'habitation, bâtiment annexe à usage d'habitation, autre bâtiment annexe partiellement à usage de grange et partiellement à usage d'habitation, un garage et un four, terrain autour en nature de parc, prés et bois figurant au cadastre sous les références 13 lieu-dit « Haut Monteil » pour

- Les 2/7 èmes indivis en pleine propriété de parcelles en nature de taillis d'une superficie de 9ha 48a 75 ca cadastré sous les références AE n°[illegible]8 au lieu-dit « A COULAUD » et AE [illegible].43 lieu-dit « A SOURIE »

Sur la commune de PARIS :

- La pleine propriété d'un appartement et annexes, sis 3 rue de l'Université, Paris 7 ème au deuxième étage : lot 67, parking n°1 : lot 52, cave n°19 et chambre de service au 3 ème étage : lots 70 et 71 réunis.

DESIGNER TEL EXPERT qu'il plaira afin d'expertiser la valeur des quatre véhicules automobiles dont certains de collection dont était propriétaire le de cujus, actuellement garés à TULLE

CONDAMNER les défendeurs, in solidum, à verser à Mme R :-A: d veuve A la somme de 35 000 € pour résistance abusive.

CONDAMNER les défendeurs, in solidum, à verser à Mme R A d veuve A la somme de 20 000 € au titre de l'art. 700 CPC ainsi qu'en tous les dépens.

Vu les conclusions de Mme A V épouse d et M. G P notifiées par voie électronique le 22 novembre 2016, aux termes desquelles ils demandent au tribunal de :

Vu les articles 608, 621, 724, 815-9, 914-1 et 1004 du Code civil,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile,
Vu le testament authentique en date du 7 mars 2003,

- DEBOUTER Madame d veuve A de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- DIRE ET JUGER que le testateur a entendu limiter les droits du conjoint survivant à sa réserve héréditaire,

- DIRE ET JUGER que le testateur a légué l'intégralité de la quotité disponible, soit les trois-quarts en pleine propriété de sa succession, à ses quatre neveu et nièces et son frère Henri,

- DIRE ET JUGER que, en cas de sortie de l'indivision, les droits de Madame d veuve A sont égaux à ses droits réservataires, à savoir un quart de la succession en pleine propriété, sauf pour elle à accepter que sa réserve lui soit servie au moyen de l'usufruit de l'appartement du 3, rue de l'Université à PARIS 7 ème ;

- DIRE ET JUGER que Madame d sera redevable en tout état de cause des frais et charges de l'appartement depuis le décès,

- REJETER la nouvelle demande d'expertise des biens immobiliers formulée par Madame d et subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal faisait droit à cette demande, CONDAMNER Madame d à prendre en charge l'ensemble des frais d'expertise.

En tout état de cause :

- CONDAMNER Mme d au paiement de la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- DIRE que les dépens seront compris en frais privilégiés de partage.

Vu les conclusions n° 2 de Mme C A et de Mme C :A notifiées par voie électronique le 17 octobre 2016, aux termes desquelles elles demandent au tribunal de

Vu le testament authentique de Monsieur P A en date du 7 mars 2003,
Vu l'article 914-1 du Code civil,
Vu l'article 843 du Code civil,
Vu l'article 815 du Code civil,
Vu les articles 1360 et suivant du code de procédure civile,

- d'accueillir Mesdames C S . et C :G dans leurs demandes,

- de débouter Madame R -A des siennes,

Ce faisant,

DONNER ACTE à Mesdames C S E et Cl C de ce qu'elles entendent s'en rapporter à justice sur l'irrecevabiiité des demandes de Madame R -A d soulevée par Madame A d et Monsieur G P

JUGER que, en application du testament authentique en date du 7 mars 2003, les droits de Madame R -A d dans la succession de Monsieur P A ne peuvent être supérieurs à ses droits réservataires, soit un quart de la succession en pleine propriété,

DONNER ACTE à Mesdames C :S , et C :G de ce qu'elles entendent s'en rapporter à justice sur la demande de Madame R -A d relative à la désignation d'experts judiciaires en vue de valoriser les biens immobiliers sis lieu-dit « HAUT MONTEIL » sur la commune de TULLE et sis 3 rue de l'Université à PARIS 7 ème à la date du décès de Monsieur P A soit le 18 mai 2013,

DIRE ET JUGER que Madame R A d demanderesse, prendra seule à sa charge l'intégralité des frais de ces expertises judiciaires,

ORDONNER qu'il soit procédé à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur P A ,

DESIGNER pour y procéder tel notaire qu'il plaira au Tribunal, à l'exception de Maître Hervé MOREL d'ARLEUX, notaire à PARIS 6 ème ,

COMMETTRE l'un de Mesdames ou Messieurs les Juges du siège pour suivre les opérations de liquidation et faire son rapport en cas de difficultés,

DIRE qu'en cas d'empêchement des Juges et Notaires commis, il soit procédé à leur remplacement par Ordonnance rendue sur simple requête à la demande de la partie la plus diligente,

CONDAMNER Madame R A d à la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions n°2 de M. A : A Mme B A et M. J A notifiées par voie électronique le 24 octobre 2016, aux termes desquelles ils demandent au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 924-2, 927, 1011, 1014, 1016, 1355 et 1356 du Code Civil,

- Constater que le legs particulier consenti à Monsieur H A aux droits duquel viennent Monsieur A A Monsieur J A , Madame B A et Madame C S n'est pas réductible,

- Constater que Monsieur H A , aux droits duquel viennent Monsieur A A , Monsieur J AJ Madame B A ne sont pas en indivision,

- En conséquence, constater que Monsieur A A Monsieur J A , et Madame B A sont étrangers à la demande de réduction et de partage formée,

- Constater que Monsieur A A , Monsieur J A , et Madame B A s'en remettent à l'appréciation du Tribunal concernant la demande de réduction du legs universel formée par Madame R -A d ,

- Dire et juger que la demande d'expertise de l'ensemble immobilier objet du legs particulier est infondée en l'absence de désaccord entre les parties sur la valeur de ce bien.

- En conséquence, rejeter ladite demande d'expertise.

- Dire et juger que l'assignation en intervention forcée de Monsieur A A ,Monsieur J A , et Madame B A est abusive et dilatoire.

- Condamner Madame R A d à verser à Monsieur A A Monsieur J A , et Madame B A la somme de :

2.000 euros chacun pour résistance abusive et abus de droit,
4.000 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens.

- Au regard de la délivrance du legs du legs particulier en faveur de Monsieur A A Monsieur J A Madame B A et Madame C S , condamner la succession de Monsieur P A à acquitter les frais de rédaction et de publication de l'attestation immobilière constant le transfert de propriété des biens objet dudit legs particulier.

- Condamner la succession de Monsieur P A au paiement à Madame B A de la somme de 12.607,11 € correspondant au paiement des taxes, impôts et de toutes factures relatives aux biens légués avant la délivrance effective du legs.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 novembre 2011.

Motifs :

Sur la demande de mise hors de cause de Mme B A et de Messieurs A et J A

Mme B A , M. A A et M.J A sollicitent leur mise hors de cause, tout en s'en rapportant à l'appréciation du tribunal.

Ils font valoir qu'ils ne sont pas concernés par la présente instance dès lors que leur legs n'est pas réductible, qu'ils ne sont pas co-indivisaires et que la demande d'expertise du bien objet du legs particulier est inutile.

Mme d veuve A soutient au contraire que leur présence est nécessaire, puisqu'ils sont propriétaires de biens légués qui, certes, ne font pas partie de l'indivision, mais dont la valeur entre dans la masse de calcul de la réserve. Elle ajoute qu'une expertise est d'ailleurs nécessaire pour connaître la valeur des biens laissés au décès.

Selon l'article 331 du code de procédure civile, "*un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute personne qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.*

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement".

Mme d veuve A a assigné Mme A épouse E M. G P e, Mme C A épouse S , Mme C A épouse G devant ce tribunal, aux fins de réduction de leur legs universel pour atteinte à sa réserve.

Par actes des 7 et 28 avril 2015, Mme d veuve A a assigné Mme E A M. A et M. J A légataires à titre particulier, en intervention forcée.

Il est constant et d'ailleurs non contesté que les intervenants forcés ne sont pas co indivisaires et qu'ils n'ont pas à être appelés en cause à ce titre.

Ils n'ont toutefois nullement été assignés par Mme d veuve A aux fins d'ouverture des opérations de comptes, liquidation partage. En effet, cette demande fondée sur l'article 815 du code civil émane de Mesdames C S et C G qui l'ont formulée à titre reconventionnel et à l'encontre de Mme d veuve A dans le cadre de l'instance principale.

Mme d veuve A a assigné les consorts A en intervention forcée sur le fondement des articles 66 et 327 du code de procédure civile aux fins de jonction avec la procédure en réduction du legs universel, au motif que les biens objets du legs particulier légués faisaient partie de la succession et qu'ils devaient être évalués pour permettre le calcul de la réserve et de la réduction.

Mme B A M. A et M.J A font observer qu'il n'existe pas de désaccord sur la valorisation des biens légués à titre particulier au jour du décès en relevant que Mme d veuve A n'élève pas de contestations sur ce point, pas plus d'ailleurs que les légataires universels.

Toutefois et dès lors que Mme d veuve A évoquait dans son assignation principale une présentation très approximative des valeurs, sous réserve d'expertises à venir et qu'elle sollicite une expertise pour voir évaluer au jour du décès les biens légués, lesquels doivent être compris dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible de l'article 922 du code civil, l'appel en cause des légataires particuliers est justifiée, même si aucune contestation n'est exprimée dans ses conclusions s'agissant de la valorisation des biens telle qu'elle ressort du projet de déclaration de succession ou de ses propres écritures.

Il n'y a donc pas lieu de mettre hors de cause Mme B A M. A A et M. J A

Sur les droits du conjoint survivant

Mme d veuve A demande au tribunal de "donner acte de l'accord des parties sur ses droits à un quart en pleine propriété en vertu du legs exprimé à son profit dans le testament de son époux et de juger que le legs d'usufruit portant sur l'appartement de P A ne peut être ni cantonné, ni borné à l'usufruit de la réserve".

En d'autres termes, Mme d veuve A soutient qu'elle peut prétendre à la nue-propriété de sa réserve et au legs d'usufruit qui lui a été consenti par son époux sans que celui ci ne soit cantonné au seul usufruit de cette réserve.

Elle conteste devoir choisir entre le legs de l'usufruit de l'appartement en acceptant que ce legs compose sa réserve et la pleine propriété de ses droits réservataires sur la succession à hauteur d'un quart, en abandonnant à ses neveux la partie d'usufruit qui empiète sur le disponible.

Elle souligne qu'une telle option serait inefficace car contraire à l'ordre public et aux intentions du testateur, puisqu'aux termes du testament et de manière expresse, il est dit que le legs de l'usufruit de l'appartement et celui du complément destiné à constituer sa réserve sont l'un et l'autre prioritaires sur le legs du solde aux neveux et nièces du testateur.

Mme d veuve A fait encore observer qu'une réserve ne peut être servie en usufruit.

Mme d et C P soutiennent que Mme d veuve A doit choisir entre le legs de l'usufruit de l'appartement ou ses droits à réserve d'un quart dès lors que le testateur n'a pas voulu qu'elle reçoive plus que son quart de réserve en pleine propriété.

Ils en veulent pour preuve les éléments intrinsèques et extrinsèques au testament.

Ils font valoir qu'il n'est justifié d'aucune atteinte aux règles d'ordre public concernant la réserve, dès lors que la demanderesse peut obtenir celle ci en pleine propriété, mais pas plus.

Mesdames C et C A exposent que les dispositions testamentaires du défunt limitent les droits de Mme d veuve A aux seuls droits réservataires qu'elle tient de l'article 914-1 du code civil, soit le quart de la succession de son époux et qu'elle ne peut donc prétendre obtenir la nue propriété de la réserve et en sus, le legs en usufruit.

Elles font valoir qu'aux termes de son testament, P A a eu la volonté de limiter les droits de son conjoint à de l'usufruit sur un bien déterminé et en tout état de cause à ses droits réservataires. Elles ajoutent que si Mme d veuve A entend faire valoir l'usufruit légué, celui ci ne pourra s'imputer que sur l'usufruit de la réserve et pas au delà, le conjoint survivant ne disposant que de la réserve globale en pleine propriété.

L'article 914-1 du code civil dispose que "*les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défaut laisse un conjoint survivant, non divorcé..*".

Mme d veuve A soutient que l'option proposée par les défendeurs, à supposer qu'elle ait été voulue par le testateur, est contraire à l'ordre public, puisque selon une consultation du Cridon, un usufruit, fût il universel, ne permet pas de remplir valablement le conjoint de ses droits à réserve d'un quart en pleine propriété et qu'il est en droit, en sa qualité d'héritier réservataire, de réclamer une réserve en pleine propriété sur le fondement de l'article 912 du code civil.

Mme d veuve A peut toutefois prétendre au quart de la succession en toute propriété, droit que ne contestent pas les défendeurs et ce conformément à l'article 914-1 du code civil, si elle n'entend pas bénéficier de la totalité de l'usufruit sur l'appartement situé 3 rue de l'Université.

Mme d veuve A soutient également que la position défendue par les légataires universels tendant à limiter ses droits à sa réserve et uniquement à ceux ci est contraire aux termes du testament, puisque le testateur a prévu de manière expresse que le legs de l'usufruit de l'appartement et le legs du complément pour obtenir sa réserve étaient l'un et l'autre prioritaires sur le legs du solde à ses neveu et nièces.

Aux termes de son testament, P A a légué à son épouse Mme d l'usufruit de son appartement du 3 rue de l'Université Paris 7ème et ses dépendances.

Il a précisé que son épouse recevrait ce legs en sa qualité d'héritier réservataire en imputation sur ses droits dans sa succession et que le solde de ses droits d'héritière réservataire le cas échéant, lui serait versé, si nécessaire, par prélèvement sur le legs revenant à ses quatre neveu et nièces ci-après désignés, à l'exclusion du legs revenant à son frère H

Dans son testament, P A prend le soin de préciser que ses neveu et nièces, ainsi que son frère H sont héritiers de la quotité disponible de sa succession, soit des trois quarts de son patrimoine successoral et son épouse d'un quart au titre de sa réserve composée ainsi qu'il est dit ci dessus, c'est à dire de l'usufruit de l'appartement situé 3 rue de l'Université.

Il a encore indiqué que son épouse n'aurait pas de droits autres dans sa succession et que le legs d'usufruit s'incorpore dans ses droits réservataires, de sorte que P A a clairement entendu limiter les droits de son épouse à ses droits réservataires d'un quart et pas au delà.

Mme d veuve A ne peut donc pas bénéficier d'un quart de sa réserve en pleine propriété, augmentée de l'usufruit sur l'appartement situé 3, rue de l'Université.

C'est donc à juste titre que Mme V M.P , Mme C A et Mme C A soutiennent que les droits de Mme d veuve A ne peuvent être supérieurs à ses droits réservataires, soit un quart de la succession en pleine propriété.

Mme d veuve A ne peut donc demander au tribunal de "donner acte de l'accord des parties sur ses droits à un quart en pleine propriété" et de dire et juger que "le legs d'usufruit portant sur l'appartement situé 3 rue de l'Université ne peut être ni cantonné, ni borné à l'usufruit de la réserve", ce qui reviendrait à juger qu'elle peut prétendre au quart de la succession en pleine propriété augmenté de l'intégralité de l'usufruit sur ce bien, ce qui est contraire aux termes du testament.

Elle ne peut pas non plus limiter les droits de Mme d M. F Mme C A et Mme C A à des droits en indivision sur la nue propriété de la succession de P A

Il convient donc de débouter Mme d veuve A de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande d'ouverture des opérations de partage

Selon l'article 815 du code civil, "*nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou par convention*".

Au visa de cette disposition, Mme C A et Mme C A demandent au tribunal d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation, partage de la succession de P A et de désigner un notaire à l'exception de Maître Morel d'Arleux, notaire de la demanderesse.

Mme d veuve A souligne qu'il existe une indivision sur la nue propriété de la succession et s'en rapporte à justice sur cette demande. Elle sollicite la désignation de Maître Morel d'Arleux, notaire actuellement en charge de la succession, sauf opposition des autre parties.

Il existe une indivision successorale entre Mme C A Mme C A Mme V Monsieur P et également Mme d veuve Al dès lors que celle ci peut prétendre à un quart de la succession en toute propriété.

Il convient donc d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation partage de la succession de P A et de désigner Maître Thierry Lepleux, notaire à Paris (8e) 83 bd Hausmann tel : 01-53-43-10-00 courriel : thierry.lepleux@paris.notaires.fr pour procéder à ces opérations, en raison du désaccord des parties sur la désignation de Maître Morel d'Arleux.

Un juge de la deuxième chambre (1ère section) sera commis pour surveiller ces opérations.

Sur la demande d'expertise :

Mme d demande au tribunal de désigner deux experts immobiliers pour donner son avis sur la valeur vénale des biens suivants :

-la pleine propriété du bien immobilier situé à Tulle lieudit "Haut Monteil",
-les 2/7 indivis en pleine propriété de parcelles en nature de taillis lieudit "A Coulaud" et lieudit A Sourie",

-la pleine propriété de l'appartement et annexes sis 3 rue de l'Université à Paris, le tout à la date du décès de P A

Mme V et M. P épliquent que des expertises ont déjà été réalisées et qu'il n'est donc pas utile d'en ordonner de nouvelles. A titre subsidiaire, ils demandent que les frais de cette mesure soient mis à la charge de Mme de veuve A , si elle devait par impossible être ordonnée.

Mesdames C et C A s'en rapportent à justice sur cette demande, en faisant toutefois observer que des estimations ont déjà été effectuées et que le notaire commis peut également s'adjoindre un expert aux fins d'évaluation. Elles demandent que les frais d'expertise soient en tout état de cause mis à la charge de Mme d veuve A

M. A A , Mme B A et M. J A font valoir que la demande d'expertise concernant la valorisation des biens légués à titre particulier, au jour du décès, comme d'ailleurs à la date la plus proche du partage est sans objet, faute de désaccord et de nécessité liquidative.

Selon l'article 144 du code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments pour statuer.

Elles sont destinées à faciliter la solution du litige.

Les dispositions de l'article 1365 du code de procédure civile permettent au notaire, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, de s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou à défaut, désigné par le juge commis.

Il n'est pas nécessaire de désigner un expert qui peut être nommé, le cas échéant, dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

La demande d'expertise sera donc rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Mme d veuve A demande que les défendeurs soient condamnés in solidum à lui payer la somme de 35 000 euros pour résistance abusive.

Faute de justifier et même de caractériser le comportement fautif allégué, Mme d veuve A sera déboutée de cette demande.

Sur la demande reconventionnelle relative aux frais et charges de l'appartement situé 3, rue de l'Université à Paris

Mme d et M. demandent au tribunal de dire que Mme d veuve A sera redevable des frais et charges de l'appartement situé 3, rue de l'Université à Paris (7e) depuis le décès.

Ils exposent que Mme d veuve A a la qualité de successeur saisi en application de l'article 724 du code civil, qu'elle a ainsi appréhendé l'ensemble des biens de la succession et qu'elle est donc entrée en possession de cet appartement dès le décès.

Ils soutiennent que si Mme d veuve A opte pour son quart réservataire en pleine propriété, elle sera redevable envers l'indivision post successorale d'une indemnité sur le fondement de l'article 815-9 du code civil couvrant l'intégralité des frais et charges de l'appartement à compter du décès.

Mme d et M. P font également valoir que si Mme d veuve A se satisfait de l'usufruit de l'appartement afin d'être remplie de ses droits réservataires, elle sera réputée avoir la qualité d'usufruitière à compter du décès et sera redevable, comme telle, des frais et charges tels que prévus à l'article 608 du code civil.

A ce stade de la procédure et eu égard à l'alternative proposée, ces demandes sont prématurées.

Il convient donc de renvoyer les parties aux opérations de comptes, liquidation et partage.

Il appartiendra au notaire, si des désaccords subsistent entre les parties, de dresser un procès verbal de dires qui sera soumis au tribunal.

Sur la demande de remboursement de frais

Au visa de l'article 1014 du code civil, M. J A M. A A et Mme B A demandent au tribunal de condamner la succession de P A leur rembourser (motifs de leurs conclusions) ou à payer à Mme E A (dispositif de leurs conclusions), l'ensemble des frais afférents aux biens qui faisaient l'objet du legs particulier dont ils ont bénéficié et qu'ils ont été contraints d'assurer avant l'obtention de la délivrance effective de leur legs.

Ils sollicitent ainsi une somme de 12 607,11 euros correspondant au paiement des taxes, impôts et factures concernant lesdits biens.

Le caractère contradictoire de la demande ne permet pas d'y faire droit, alors au surplus qu'elle ne présente pas un lien suffisant avec l'instance principale.

Sur la demande de prise en charge des frais de rédaction et de publication de l'attestation immobilière constatant le transfert de propriété des biens objet du legs particulier

M. J A M. A A et Mme P A demandent au tribunal de condamner la succession de P A à acquitter les frais de rédaction et de publication de l'attestation immobilière constatant le transfert de propriété des biens objet du legs particulier dont ils bénéficient.

Ces frais ne sont pas visés par l'article 1016 du code civil.

Cette demande sera rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts des consorts A

Messieurs J et A A et Mme B A demandent la condamnation de Mme d veuve A à leur payer à chacun la somme de 2 000 euros pour résistance abusive et abus de droit.

Ils expliquent avoir été attraits à tort dans cette procédure et reprochent à la demanderesse d'avoir utilisé de manière abusive de nombreux moyens procéduraux : demande de jonction, intervention forcée, expertise malgré l'accord des parties sur la valeur du bien.

Faute de démontrer que Mme d veuve A a fait un usage abusif de ses droits, Messieurs J et A : A et Mme B A. seront déboutés de leur demande à ce titre.

La demande de dommages et intérêts sera donc rejetée.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

En équité et eu égard à la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant, publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel,

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause Madame B : A Monsieur A A et Monsieur J A dans la présente instance;

Déboute Madame d veuve A de l'ensemble de ses demandes ;

Dit que F . Al a entendu limiter les droits du conjoint survivant à sa réserve héréditaire ;

Dit que P A légué l'intégralité de la quotité disponible, soit les trois-quarts en pleine propriété de sa succession, à ses quatre neveu et nièces : Madame V épouse d , Monsieur F , Madame C A épouse G , Madame C A ; épouse S : et à son frère H · A

Dit que les droits de Madame d veuve Al sont égaux à ses droits réservataires, à savoir un quart de la succession en pleine propriété, sauf à accepter que sa réserve lui soit servie au moyen de l'usufruit de l'appartement du 3, rue de l'Université à Paris 7 ème ;

Ordonne l'ouverture des opérations de comptes, liquidation partage de la succession de P A ;

Désigne Maître Thierry Lepleux, notaire à Paris (8e) 83 bd Hausmann tel : 01-53-43-10-00 courriel : thierry.lepleux@paris.notaires.fr pour procéder à ces opérations ;

Commet tout juge de la 2ème chambre (1ère section) pour surveiller ces opérations;

Rappelle que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Rappelle que le notaire peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis ;

Rappelle que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation ;

Rappelle que ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 1369 du code de procédure civile ;

Rappelle qu'à défaut pour les parties de signer cet état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 2ème chambre (1ère section) un procès-verbal de dires et son projet de partage;

Déboute Monsieur Aymeric Alexis, Monsieur J A et Madame B A de leur demande en paiement de la somme de 12 607,11 € ;

Déboute Monsieur A A , Monsieur J A et Madame B A de leur demande de condamnation de la succession de P A , à acquitter les frais de rédaction et de publication de l'attestation immobilière constant le transfert de propriété des biens objet de leur legs particulier ;

Renvoie les parties devant le notaire chargé des opérations de comptes, liquidation partage pour le surplus ;

Déboute Madame d veuve A de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Déboute Monsieur A A , Monsieur J A et Madame B A de leur demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et abus de droit ;

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire à l'audience du juge commis au partage du mercredi 20 décembre 2017 à 13h45 (salle d'audience de la 2ème chambre civile) pour faire le point sur les opérations de partage en cours devant le notaire ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais généraux de partage.

Fait et jugé à Paris le 17 mai 2017

La greffière
Mathilde Fertin

La présidente
Joëlle Plo